



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
15 novembre 2013

Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1192^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 12 novembre 2013, à 10 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote
CAT/C/SR.1192/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan (CAT/C/KGZ/2; CAT/C/KGZ/Q/2; HRI/CORE/KGZ/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation kirghize prend place à la table du Comité.*
2. **M. Khaldarov** (Kirghizistan), donnant un aperçu des principaux faits intervenus depuis la fin de 2011, indique que l'existence de la pratique de la torture dans son pays a été reconnue au plus haut niveau de l'État, ce qui témoigne de la volonté du Kirghizistan d'éradiquer ce phénomène sous toutes ses formes. Ces dernières années, des mesures importantes ont été prises, notamment dans le domaine législatif, afin d'atteindre cet objectif. Le Kirghizistan s'est doté d'une stratégie nationale de promotion du développement durable pour 2013-2017, dont un volet important concerne les droits de l'homme. Actuellement, plusieurs groupes de travail créés en application d'un décret présidentiel s'emploient à harmoniser le droit interne, dont la législation pénale, avec les normes internationales. En 2012, la définition de la torture énoncée à l'article 350-1 du Code pénal a été mise en conformité avec l'article premier de la Convention et les peines applicables ont été alourdies. Ainsi, la torture relève désormais des infractions graves ou particulièrement graves. En outre, le Code de procédure pénale a été complété par une disposition excluant l'abandon des poursuites dans les affaires de torture lorsque la victime refuse de témoigner pour étayer ses allégations.
3. En juin 2012, le Centre national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été créé. Cet organe indépendant, qui joue le rôle de mécanisme national de prévention, est composé notamment du Médiateur, de deux députés et de huit défenseurs des droits de l'homme. Il est habilité à se rendre sans préavis dans les lieux de garde à vue et adresse des recommandations aux autorités compétentes. Il est en contact direct avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) et échange des informations avec lui sur les questions liées à la prévention de la torture et des mauvais traitements.
4. Le Gouvernement a récemment pris une ordonnance portant création du Conseil de coordination des droits de l'homme, qui est composé de responsables de tous les organes publics concernés et doté de très vastes compétences dans le domaine des droits de l'homme. Il est en outre sur le point d'achever l'examen du projet de plan d'action relatif à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée dans le pays en décembre 2011 (A/HRC/19/61/Add.2). Ce projet, qui a été examiné par les organes publics concernés ainsi que par des représentants de la société civile et d'organisations internationales, prévoit notamment l'introduction dans la loi relative aux modalités et conditions de détention des suspects et des inculpés de nouvelles dispositions interdisant complètement la censure des lettres adressées par les suspects placés en garde à vue à leur défenseur, à des membres du Parlement, au Médiateur ou à des organes internationaux de protection des droits de l'homme.
5. Des caméras de vidéosurveillance ont été installées dans tous les lieux de détention temporaire (IVS), les centres de détention provisoire (SIZO), les couloirs des postes de police et les bureaux des inspecteurs de police. Les enregistrements ainsi réalisés ne peuvent être modifiés ou détruits et seul le procureur chargé de l'affaire est autorisé à les visionner. En 2012, le mémorandum d'accord relatif à la collaboration en matière de protection des libertés et des droits de l'homme qui a été conclu par le Médiateur, les services du Procureur général, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, les services de

l'administration pénitentiaire et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est entré en vigueur. Les signataires de cet accord sont autorisés à se rendre sans préavis dans tous les lieux privatifs de liberté du pays afin notamment de vérifier si les normes relatives aux droits de l'homme, dont les dispositions de la Convention, y sont respectées.

6. Compte tenu des violations des droits de l'homme commises dans le passé, notamment lors des événements de 2010, des réformes de fond ont été engagées afin de garantir le bon fonctionnement de la justice. En 2012, une stratégie de renforcement des organes du parquet pour 2012-2015 a été adoptée. Le rôle joué par le parquet dans la protection des droits et des libertés et la lutte contre la torture et les mauvais traitements a été renforcé. En outre, le Procureur général a publié trois ordonnances sur la lutte contre la torture et adressé des recommandations aux procureurs sur les méthodes à employer dans le cadre des enquêtes sur les affaires de torture et sur la surveillance des IVS. Les organes du parquet effectuent systématiquement des visites inopinées dans divers lieux privatifs de liberté, dont les permanences, les cellules de détention administrative, les IVS relevant du Ministère de l'intérieur et les SIZO. Ils ont l'obligation de réagir immédiatement lorsque des faits de torture leur sont signalés et, si nécessaire, de lancer sans délai des poursuites pénales. Il convient de signaler que le nombre de plaintes pour torture enregistrées de janvier à septembre 2013 a baissé de 31,5 % par rapport à ce qu'il était à la même période en 2012.

7. En mai 2012, la stratégie de développement du système pénitentiaire pour 2012-2016 a été adoptée. Ses objectifs sont la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les normes internationales, l'amélioration des conditions de détention et la promotion de la réinsertion des détenus. Des travaux de rénovation des établissements pénitentiaires ont été réalisés dans certains IVS avec le soutien d'organisations internationales. Cependant, en raison des difficultés budgétaires auxquelles le pays est confronté, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires a dû être suspendue.

8. En août 2013, un formulaire type à utiliser pour les examens médicaux pratiqués sur les détenus a été approuvé. Ce formulaire, qui est fondé sur le Protocole d'Istanbul, doit être rempli par les médecins dans le cadre de l'examen auquel sont soumis les prévenus après leur transfert dans un SIZO, le but étant de détecter les éventuelles séquelles de lésions corporelles ou de traumatismes psychologiques. Toujours en 2013, le programme public pour le renforcement du système judiciaire (2013-2017), dont l'un des objectifs principaux est le rétablissement de la confiance dans les organes judiciaires, a été approuvé. En juin de la même année, des modifications ont été apportées au règlement applicable au personnel relevant du Ministère de l'intérieur afin que les agents reconnus coupables d'actes de torture soient limogés même en cas d'accord à l'amiable entre les parties.

9. Depuis 2011, le pays a reçu la visite de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du SPT, du Rapporteur spécial sur la question de la torture ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Kirghizistan est partie à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et étudie actuellement la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

10. **M. Tugushi** (Rapporteur pour le Kirghizistan), notant avec satisfaction que la définition de la torture figurant dans le Code pénal a été modifiée et que la sévérité des peines réprimant ce type d'acte a été accrue, demande si toutes les lacunes que présentait cette définition, y compris l'absence de la discrimination parmi les motifs de la torture, ont été comblées. Il voudrait savoir ce qui est fait pour remédier au problème de la rareté des poursuites intentées par le parquet sur la base de l'article 305 du Code pénal, signalé par certaines sources, et quelle est la réaction des autorités face aux graves allégations selon lesquelles diverses méthodes de torture (électricité, passages à tabac, privation d'oxygène, exposition à des températures extrêmes et menaces visant les proches) seraient utilisées par la police pour contraindre les suspects à passer aux aveux.

11. Relevant que le parquet est désormais la seule entité habilitée à enquêter sur les affaires de torture, M. Tugushi demande si davantage d'auteurs présumés d'actes de torture ont été traduits en justice depuis l'introduction de cette réforme. D'après les renseignements dont dispose le Comité, les forces de l'ordre indiqueraient aux suspects qu'ils ne peuvent prévenir leurs proches de leur arrestation qu'après un délai de douze heures et les visites familiales n'auraient lieu que sur autorisation du procureur ou d'un tribunal. La délégation pourra peut-être indiquer si l'État partie envisage de prendre des mesures afin de permettre aux suspects d'informer immédiatement leurs proches de leur détention et d'assouplir le régime des visites. Il serait également intéressant de savoir si l'État partie prévoit d'élaborer un projet de loi sur le barreau et de prendre des mesures pour garantir le droit des suspects de contacter un avocat dès le début de la garde à vue.

12. D'après des informations portées à la connaissance du Comité, des suspects seraient maintenus en garde à vue pendant des mois en raison du manque d'infrastructures. La délégation voudra bien indiquer si l'État partie entend prendre des initiatives pour remédier à cette situation. D'après plusieurs sources, l'administration des SIZO n'accepterait pas d'accueillir les prévenus qui présentent des séquelles de violences et les renverrait au poste de police d'où ils proviennent jusqu'à ce que leurs blessures ne soient plus visibles. La délégation voudra bien indiquer si des enquêtes ont été ouvertes sur ces allégations. En outre, elle est invitée à commenter les affirmations selon lesquelles les mineurs ne seraient pas séparés des adultes dans certains IVS et à indiquer si les autorités entendent faire en sorte d'améliorer les conditions de détention dans les SIZO et les colonies pénitentiaires, qui seraient assimilables à des traitements inhumains et dégradants, en particulier dans les quartiers réservés aux condamnés exécutant une peine de réclusion à perpétuité. Elle pourra peut-être préciser à ce sujet si des mesures ont été ou vont être prises pour remédier à la qualité déplorable des soins médicaux et à la pénurie de médicaments dans l'hôpital central de la colonie pénitentiaire n° 47 de Bichkek.

13. Enfin, le Rapporteur aimerait savoir si la loi sur le Médiateur pourrait être mise en conformité avec les Principes de Paris et s'il est prévu d'allouer des ressources suffisantes au Centre national de prévention de la torture afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son rôle de mécanisme national de prévention.

14. **M^{me} Gaer** (Corapporteuse pour le Kirghizistan) souhaiterait un complément d'information sur certains aspects de la présentation orale de la délégation. Notant que l'existence de la pratique de la torture a été reconnue au plus haut niveau de l'État, elle voudrait savoir quand une déclaration officielle a été faite à ce sujet. Elle demande en outre des exemples d'application de la nouvelle disposition du Code pénal en vertu de laquelle les poursuites lancées contre un agent de l'État soupçonné de torture ne peuvent plus être abandonnées même lorsque la victime refuse de témoigner. Par ailleurs, elle voudrait savoir combien de visites ont été effectuées par le Centre national chargé de la prévention de la torture depuis sa création, quelles mesures ont été prises pour garantir que la correspondance des détenus ne soit plus censurée, comment s'explique la réduction importante du nombre de plaintes pour torture enregistrées entre 2012 et 2013 et combien d'agents du Ministère de l'intérieur reconnus coupables d'actes de torture ont été démis de leurs fonctions depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement en juin 2013.

15. La délégation voudra bien indiquer si le crime de torture est imprescriptible en droit kirghize. D'après les données concernant la période couverte par le rapport, seuls cinq agents de police auraient été poursuivis pour actes de torture ou mauvais traitements sur le fondement de l'article 305-1 du Code pénal, et ils n'auraient été condamnés qu'à des peines avec sursis. Il serait intéressant de savoir si des peines de prison ferme ont déjà été prononcées par les tribunaux en application de cette disposition. De plus, l'État partie a indiqué que six personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 305 du Code pénal. La délégation

pourra peut-être préciser si les intéressés étaient des agents de police et quelle était la durée des peines prononcées. Elle voudra bien également indiquer si l'État partie entend faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ne soient plus poursuivis pour «abus d'autorité» mais pour les actes qu'ils ont effectivement commis. À cet égard, il serait intéressant de savoir si l'agent de la Direction générale des enquêtes pénales A. Tchalbaiev, poursuivi en application du paragraphe 2 de l'article 305 du Code pénal (abus d'autorité avec usage de la violence physique et d'équipements spéciaux), a été condamné et, dans l'affirmative, à quelle peine. Des renseignements à ce jour seraient aussi les bienvenus sur l'état des procédures engagées dans les affaires concernant Usmonzhon Kholmiraev et Esen Mombekov, décédés alors qu'ils étaient en garde à vue, ainsi que sur la réouverture de l'affaire concernant Bektemir Akunov, retrouvé mort le 15 avril 2007 dans une cellule du centre de détention temporaire de Narynqui.

16. Dans son rapport sur sa mission au Kirghizistan, le Rapporteur spécial sur la question de la torture observe que même si la législation kirghize prévoit diverses voies de recours en cas de torture, les mécanismes de plaintes ne sont ni indépendants ni efficaces. Les plaintes seraient déposées dans la plupart des cas auprès du service même dont relève le fonctionnaire mis en cause. La délégation est invitée à indiquer s'il est prévu de créer un service de plaintes indépendant du Bureau du Procureur général et ce que fait l'État partie pour garantir la confidentialité des plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements et pour protéger leurs auteurs, notamment lorsqu'il s'agit de détenus. Elle pourra peut-être également expliquer l'écart entre le nombre de plaintes déposées pour actes de torture et mauvais traitements et le nombre d'enquêtes auxquelles elles donnent lieu et indiquer si l'État partie envisage de mettre en place un mécanisme d'enquête indépendant. Le Centre national pour la prévention de la torture, qui est compétent pour examiner des plaintes relatives à des actes de torture et des mauvais traitements, pourra-t-il aussi recueillir des plaintes, engager des poursuites et en assurer le suivi?

17. Il serait intéressant de savoir pourquoi les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête à la suite de la plainte déposée par Azimjan Askarov pour actes de torture, qui était parfaitement étayée. Le Bureau du Procureur général a fait savoir qu'il allait examiner 995 affaires pénales relatives à des actes de torture et des mauvais traitements commis lors des violences ethniques survenues à Och en juin 2010, de façon à vérifier la conformité des procédures engagées avec la législation nationale. Il serait très utile de connaître les résultats de ce réexamen. De plus, la Corapporteuse souhaiterait des renseignements à jour sur l'enquête pénale relative au décès en détention de Khairullo Amanbaev et sur la suite donnée à la plainte déposée par Zulhumor Tohtonazarova pour actes de torture et mauvais traitements. Elle souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour que des enquêtes soient menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans l'affaire *Nargiza Turdieva* et si la délégation confirme les allégations selon lesquelles Dilmurat Khaidarov, avocat d'origine ouzbèke, aurait subi des menaces et des représailles en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme. Elle invite en outre la délégation à indiquer si des mesures ont été prises pour assurer la protection des avocats, notamment ceux qui assurent la défense de personnes d'origine ouzbèke, ainsi que celle des plaignants et des témoins, et à commenter le fait qu'un projet de loi sur les «organismes étrangers» et une modification de la loi sur la haute trahison sont en cours d'examen au Parlement, dans la mesure où ce type de textes pourrait être utilisé pour faire pression sur les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les menacer.

18. La délégation est invitée à citer des affaires récentes dans lesquelles les tribunaux ont écarté des aveux au motif qu'ils avaient été obtenus sous la torture et à indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre la corruption généralisée au sein de l'appareil judiciaire. Il serait utile de savoir s'il est prévu de mettre fin à la compétence du Parlement pour révoquer les juges à la majorité des deux tiers et, plus généralement, de renforcer la transparence en matière de nomination des juges. La délégation voudra bien indiquer s'il

est exact que le pays ne compte qu'un seul centre de réadaptation pour les victimes de torture, qui serait administré par une organisation non gouvernementale, et quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation. La Corapporteuse souhaiterait aussi savoir si l'État partie a donné suite aux constatations du Comité des droits de l'homme, notamment dans l'affaire *Moidunov* (communication n° 17565/2008), et si les constatations d'organes conventionnels peuvent être considérées comme des «faits nouveaux» justifiant la réouverture de procédures.

19. Les violences au foyer seraient très fréquentes dans l'État partie. La Corapporteuse souhaiterait donc savoir quelles mesures sont prises pour faire en sorte que la police soit davantage disposée à agir face à de tels actes et à les considérer comme de véritables violations des droits de l'homme, et si la délégation dispose de données sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour actes de violence au foyer depuis la publication du rapport. Il serait intéressant de savoir combien d'ordonnances d'interdiction temporaires ont été rendues et combien de personnes ont été condamnées pour ne pas les avoir respectées. La délégation pourra peut-être indiquer également combien de plaintes relatives à des actes de violence sexuelle ou à des viols ont été déposées auprès des services de police à la suite des incidents interethniques d'Och. Certaines sources font état de viols collectifs commis sur des femmes ouzbèkes. Il serait utile d'en savoir plus à ce sujet. Des précisions sur les mesures prises pour lutter contre l'enlèvement de jeunes filles en vue du mariage et sur leur efficacité seraient également bienvenues.

20. **M^{me} Belmir** note avec préoccupation que des juges n'accordent pas l'attention voulue aux plaintes relatives à des actes de torture ou des mauvais traitements et que, dans le cadre des procédures engagées pour de tels actes, seuls les rapports médicaux établis à la demande du Bureau du Procureur soient pris en considération. Elle invite la délégation à formuler des commentaires sur ces points.

21. **M. Bruni** demande pour quelle raison la discrimination ne figure pas parmi les motifs visés dans la nouvelle définition de la torture adoptée par l'État partie, alors qu'elle est un élément essentiel de la définition énoncée à l'article premier de la Convention. Il souhaiterait savoir quelle suite a été donnée à la recommandation du Rapporteur spécial sur la question de la torture tendant à ce que soit créée une commission de haut niveau pour entreprendre une inspection de tous les lieux de détention dans le but de fermer immédiatement toutes les installations déclarées impropres à l'habitation. Il souhaiterait également savoir s'il est prévu que les centres de détention provisoire soient rattachés au Service de l'exécution des peines et si des mesures ont été ou vont être prises pour accroître la superficie par détenu dans les centres de détention temporaire.

22. **M. Gaye** voudrait savoir si la procédure de contrôle de la légalité de la détention s'applique dès le début de la garde à vue et si la personne gardée à vue peut demander à être examinée par un médecin de son choix. Relevant au paragraphe 16 du rapport que le détenu a la possibilité de faire appel à un avocat ou de se faire assister d'un défenseur à compter du moment où il est écroué, il demande des précisions sur ce que l'État partie entend par «écrouer». Il souhaiterait en outre des éclaircissements sur les chiffres communiqués au paragraphe 37, qui ne concordent pas, et sur les raisons pour lesquelles seules cinq plaintes pour violences, coups et blessures et tortures ont donné lieu à l'ouverture d'une action pénale. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention et si les agents de police sont protégés contre d'éventuelles représailles lorsqu'ils refusent d'exécuter l'ordre d'un supérieur hiérarchique.

23. **M. Domah** dit que la législation relative à l'accès de toute personne privée de liberté à un conseil est confuse. Il voudrait savoir comment le droit d'accéder à un avocat pendant la garde à vue est effectivement mis en œuvre dans la pratique. Il voudrait aussi savoir si les

juges ont reçu une formation sur l'article 15 de la Convention et si cet article a déjà été appliqué par les tribunaux. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si l'État partie envisage de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

24. **M^{me} Sveaass** voudrait savoir quelle mesure sont prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et si l'État partie envisage d'interdire complètement les châtiments corporels. D'après certaines informations, les enfants placés dans des foyers d'accueil seraient victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Il serait intéressant de savoir s'il est prévu de mettre en place des mécanismes leur permettant de porter plainte. De manière plus générale, des mesures urgentes sont-elles prévues pour améliorer la situation dans les hôpitaux psychiatriques pour enfants?

25. **M. Wang Xuexian** demande si l'État partie prévoit d'évaluer les résultats des nombreuses réformes législatives, judiciaires et administratives entreprises ces dernières années afin d'en mesurer l'efficacité au regard de l'application de la Convention. Il voudrait également des précisions concernant le mandat et le fonctionnement du Conseil de coordination des droits de l'homme, créé récemment.

26. **M. Mariño Menéndez** demande, au vu des persécutions dont sont victimes de nombreux journalistes, s'il existe dans l'État partie une loi qui régit les activités des médias. Il voudrait également savoir si les décisions du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) portant octroi du statut de réfugié sont opposables et si les mesures d'expulsion et d'extradition font l'objet d'un contrôle juridictionnel.

27. **Le Président** dit que d'après une source non gouvernementale, 87 cas de policiers accusés d'avoir torturé des détenus dans le but de leur extorquer des aveux ou de l'argent en échange de leur libération ont été signalés entre janvier et septembre 2012. Il souhaiterait entendre la délégation sur ce sujet ainsi que sur la suite donnée aux allégations dénonçant les actes de torture qu'auraient subis Azimjan Askarov et Djaiylov Talasbek aux mains de la police. En ce qui concerne l'accès à l'assistance d'un avocat, le Président croit comprendre que les diverses formalités administratives que l'avocat devait remplir pour pouvoir rendre visite à son client en détention ne sont plus requises mais il voudrait en avoir confirmation. Il voudrait également savoir ce qu'il est advenu de Shukhrat Musin, auquel le HCR avait reconnu le statut de réfugié et qui a disparu à Bichkek, où il séjournait en attendant sa réinstallation dans un pays tiers. La délégation voudra bien également indiquer si le Code de déontologie des fonctionnaires relevant du Ministère de l'intérieur traite de la torture et prévoit des sanctions contre les fonctionnaires qui commettraient des actes de torture.

28. **M. Tugushi** (Rapporteur pour le Kirghizistan) demande si l'État partie prévoit de rénover les hôpitaux psychiatriques, dont la vétusté ne permet pas d'assurer aux patients des conditions de vie conformes aux normes internationales. Il voudrait également savoir si l'État partie a l'intention d'autoriser la publication du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) concernant sa récente visite dans le pays et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser les violences que les personnes LGBT et les personnes prostituées subissent de la part des agents des forces de l'ordre.

29. **M^{me} Gaer** (Corapporteuse pour le Kirghizistan) demande si les décès de détenus dus aux conditions matérielles et sanitaires déplorables qui existent dans certains centres de détention temporaire ont déjà donné lieu à des poursuites pour négligence contre les autorités responsables de ces établissements. Elle voudrait également savoir quelle suite a été donnée aux recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture tendant à ce que l'État partie inscrive dans la loi qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme preuve dans une procédure et que toute personne condamnée sur la base de telles déclarations doit être acquittée et remise en liberté. D'après Amnesty International, les enlèvements de demandeurs d'asile par des agents des forces de sécurité

à des fins de transferts illégaux se sont multipliés en Asie centrale ces dernières années, ce qui donne à penser que les pays de la région ont mis en place un programme conjoint dans ce domaine. La délégation voudra bien commenter ces informations et indiquer si des dispositions sont prises pour surveiller la situation des personnes après leur transfert. Elle est également invitée à préciser les motifs pour lesquels le Comité d'État chargé de la sécurité nationale a rejeté en avril 2013 48 demandes d'acquisition de la nationalité kirghize présentées par des réfugiés.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 10.